

Quelles informations sur les droits familiaux l'employeur doit-il communiquer aux salariés ?

Réponse courte

Trois obligations d'information existent, et aucune ne porte directement sur le contenu des droits familiaux. L'article L.261-2 impose une **information préalable** du salarié et de la délégation du personnel sur les traitements de données à caractère personnel.

L'article L.246-3, paragraphe (3), en impose deux autres au titre de la prévention du harcèlement moral : l'**information de la délégation** sur les obligations incombant à l'employeur, au point 4°, et l'**information et la formation des salariés**, au point 5°.

Le reste relève de la bonne gestion, non d'une obligation. Aucun texte n'oblige l'employeur à expliquer au salarié le régime du congé parental — mais l'omission se paie, puisqu'un préavis manqué ou un premier congé perdu produisent une réclamation que l'information aurait évitée.

Définition

L'**information préalable** de l'article L.261-2 précède la mise en œuvre du traitement. Elle porte sur la finalité, les destinataires et les modalités, et s'adresse au salarié comme à la délégation.

L'**information et la formation** du point 5° de l'article L.246-3 font partie des mesures minimales que l'employeur doit déterminer, après consultation, pour protéger les salariés contre le harcèlement moral.

Conditions d'exercice

Le tableau distingue les obligations des pratiques recommandées.

Objet	Obligation	Fondement
Traitement de données personnelles	Information préalable du salarié et de la délégation	<u>L.261-2</u>
Obligations de prévention du harcèlement	Information de la délégation	<u>L.246-3</u> (3), point 4°
Sensibilisation des salariés et des dirigeants	Mesure minimale obligatoire	<u>L.246-3</u> (3), point 3°
Information et formation des salariés	Mesure minimale obligatoire	<u>L.246-3</u> (3), point 5°
Moyens mis à disposition des victimes	Mesure minimale obligatoire	<u>L.246-3</u> (3), point 1°
Contenu des droits à congé	Aucune obligation d'information	—
Délais de recours	Aucune obligation ; utile en pratique	—

Modalités pratiques

Le support importe moins que la traçabilité et l'accessibilité.

Point	Conduite
Moment	Avant la mise en œuvre pour les traitements de données
Destinataires	Salariés et délégation du personnel, selon le texte applicable
Support	Écrit, daté, accessible sans démarche particulière
Contenu utile sur les congés	Formes et délais de la demande, motifs de refus admis, conséquence d'un préavis manqué
Parcours d'accueil	Intégration des documents au moment de l'embauche
Mise à jour	À chaque évolution des textes ou des montants
Preuve	Diffusion tracée, destinataires identifiables

Pratiques et recommandations

L'information qui évite le plus de litiges tient en trois points : la demande de congé parental se fait par recommandé avec avis de réception, le préavis est de deux ou quatre mois selon le rang du congé, et le premier congé se perd s'il ne suit pas le congé de maternité ou d'accueil. Aucun texte n'impose de le dire ; ne pas le dire produit des dossiers

perdus.

L'information préalable en matière de données est celle dont l'omission se constate le plus facilement. Elle est datée, écrite, adressée : son absence se démontre sans discussion, alors que son existence prouve la diligence de l'entreprise sur l'ensemble du dispositif.

Rendre l'information accessible sans démarche compte particulièrement pour les droits liés à la vie familiale. Un salarié qui doit s'adresser au service RH pour connaître ses droits de parent se signale du même coup ; une documentation disponible pour tous supprime ce passage obligé, ce qui est précisément l'effet recherché en matière de vie privée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-2	Information préalable du salarié et de la délégation sur les traitements de données
Art. L.261-1	Traitement de données à des fins de surveillance des salariés
Art. L.246-3 , paragraphe (3)	Mesures minimales, dont la sensibilisation, l'information et la formation
Art. L.246-7 , point 3°	Amende de 251 à 2 500 euros en cas d'omission des mesures
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
Art. L.234-45 et L.234-46	Formes et délais de la demande de congé parental
Art. L.234-47 , paragraphe (8)	Protection contre le licenciement
Loi du 1er août 2018 et RGPD	Transparence et information des personnes concernées

Aucun texte n'oblige l'employeur à informer les salariés du contenu de leurs droits à congé. L'obligation d'information porte sur les traitements de données et sur la prévention du harcèlement ; le reste relève de l'intérêt bien compris de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.